



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 41685

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professionnels du tourisme equestre. Les professionnels de ce secteur d'activité sont sous la tutelle de quatre ministères qui sont ceux de l'agriculture, de la jeunesse et des sports, du tourisme et du travail. L'association professionnelle du tourisme equestre français souhaiterait voir placée leur activité sous la seule tutelle du ministère du tourisme. A une question écrite de M. Jean-Marie Morisset, il a, dans sa réponse, bien voulu indiquer qu'à l'occasion d'une étude générale des problèmes rencontrés par cette filière qui aurait lieu au début de 1996, les ministères concernés seraient conviés à faire des propositions tendant à simplifier les tutelles administratives existantes. Compte tenu de cette réponse, il souhaiterait savoir où en est cette étude générale et quelles sont les propositions de simplification de tutelle qui ont été émises.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à la réglementation d'accès à cette profession. Dans cette filière, il a tenté de concilier la sécurité des prestations offertes avec le développement de l'emploi dans cette filière. À l'heure actuelle, le bilan suivant peut être dressé : les diplômes d'accompagnateur et de guide de tourisme equestre délivrés par la Fédération française d'équitation ont, par un arrêté en date du 4 mai 1995, été homologués pour l'accompagnement et la conduite de randonnées équestres. À ce jour donc, ont compétence pour animer cette activité les personnes en possession soit du brevet d'État d'éducateur sportif d'équitation (ou option activités équestres), soit de l'attestation de qualification d'aptitude à l'enseignement du tourisme equestre, soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec support technique randonnée équestre, soit du BAPAAT complet par le brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), soit du diplôme d'accompagnateur de tourisme equestre ou de guide de tourisme equestre délivré par la Fédération française d'équitation. Ainsi, l'arrêté du 4 mai 1995 a clarifié la réglementation et étendu la liste des diplômes reconnus. Toutefois, afin de tenir compte des situations individuelles d'accompagnateurs de randonnées qui encadraient déjà à titre professionnel à la date de parution de l'arrêté du 4 mai 1995, des dérogations ont été délivrées sur le fondement de l'article 43-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, lorsque les postulants justifiaient effectivement de leur expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ces dérogations ont été délivrées avec le souci de favoriser le développement de cette activité économique, tout en étant vigilant quant à la nécessaire qualification des intervenants qui reste un élément déterminant pour la sécurité des usagers. En ce qui concerne plus généralement la qualité et le contrôle des établissements de tourisme equestre, le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture ont entrepris ensemble d'harmoniser leurs réglementations dans le sens d'une simplification des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41685

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4038

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5794